

CORRECTIONELE RECHTBANK VAN DINANT

20 APRIL 2004¹

En cause de : A. et autres , citants directement

Contre : R.T.B.F., B, T et K., cités directement

Par exploits des Huissiers de justice &, les 164 citants directement - parties civiles - ont fait citer les 4 cités directement à comparaître à l'audience publique du 16 janvier 2003 pour porte l'exploit:

- entendre la citation directe recevable et fondée;

En conséquence

- S'entendre condamner les cités sur réquisitions conformes de Monsieur le procureur du Roi, à telle(s) peine(s) que de droit du chef d'infraction à l'article 1^{er} de la loi du 30.7.1981, tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie ;

Ce fait, s'entendre condamner solidairement les cités à payer chacun des requérants, sur leur constitution de partie civile 100 euros ;

S'entendre condamner les citer à publier le jugement à intervenir, dans les 8 jours du prononcé, à leurs frais, dans les journaux et magazines suivants:

1) En Belgique: La Libre Belgique; Le Soir; La Dernière Heure

2) En France: Le Figaro; Le Monde

S'entendre condamner la première citée à diffuser le jugement à intervenir sur son ou ses sites internet, à ses frais, dans les 8 jours du prononcé et pendant une période d'un mois au moins ;

S'entendre condamner la première citée à faire lecture intégrale du jugement à intervenir, dans les 8 jours du prononcé au début de ses journaux télévisés et radiodiffusés et ce pendant 24 heures ;

S'entendre en outre condamner aux dépens, en ce compris l'indemnité de procédure;

Entendre déclarer le jugement à intervenir exécutoire par provision nonobstant tous recours et sans caution et nonobstant toute offre de consignation avec affectation spéciale ;

Il a été fait usage de la langue française ;

Entendus les cités directement dans leur interrogatoire et leurs moyens de défense ;

Entendus leurs conseils en leurs moyens ; vu leurs conclusions et pièces ;

Entendu les conseils des parties civiles en leurs moyens ; vu leurs conclusions et pièces ;

Où le Ministère Public en son résumé et ses conclusions ;

Sur quoi, après en avoir délibéré,

¹ *Journal des proces*, n° 484, 25 juin 2004, pp. 17 -19. (Titre: Droit des médias: l'action pénale et la citation directe comme armes contre la liberté de la presse.)

Vu la citation directe signifiée aux prévenus cités directement à la requête des parties civiles citantes les 23 et 24 décembre 2002 pour l'audience du 16 janvier 2003 ;

Vu les plumitifs d'audience des 16 janvier et 13 mai 2003, 13 janvier et 10 février 2004 ;

A. Sur la recevabilité

Attendu que les cités directement soulèvent d'emblée l'irrecevabilité de la citation directe au motif que celle-ci irait à l'encontre de l'article 10 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme; qu'il convient de rappeler à cet égard que les principes de la liberté d'expression et du droit de critique ne peuvent servir à tout justifier et spécialement des propos racistes ainsi que le soulignent B. Mouffe et S. Hoebeke dans la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme, notamment dans l'affaire Jeroild (*sic*) où celle-ci rappelle qu'il faut «autant que faire se peut interpréter les allégations de l'Etat mis en cause au titre de l'article 10 de la Convention Européenne de manière à les concilier avec celles découlant de la Convention des Nations Unies de 1965 (*sic*) sur l'élimination de toutes les formes de racisme» (cfr Hoebeke et B. Mouffe - *Le Droit de la Presse* 2000 p. 307 et ss.);

Que la citation directe doit par conséquent être déclarée recevable ;

B. Objet

Attendu que la citation porte sur une séquence du journal télévisé de la RTBF du 24 avril 2002 diffusée à 12.45 heures (point A de la citation directe) ainsi que sur différents faits (extraits de journaux ou d'émissions télévisées mais aussi publication d'un article sur le site internet et établissement d'un lien de renvoi avec un autre site (point B de la citation directe) que les citants directement estiment constitutifs d'infractions à l'article 1 de la Loi du 30 juillet 1981 réprimant les actes inspirés par le racisme et la xénophobie et qu'ils reprochent en ce qui concerne le fait visé au point A à Madame B ainsi qu'à Messieurs T et K de même qu'à la RTBF et en ce qui concerne les faits visés au point B à cette dernière exclusivement;

C. Sur le fond

Attendu que si l'on veut définir ce qu'est l'incitation à la haine ou à la violence raciale, il n'est sans doute pas inutile de préciser ce qu'il convient d'entendre par la notion de racisme que présuppose la loi du 31 juillet 1981 sans toutefois la définir clairement; que le racisme est une attitude intellectuelle et morale qui consiste à juger des individus ou des groupes en fonction de leur origine ethnique, laquelle est censée les retrancher du genre humain en raison de la nature intrinsèquement infra-humaine et/ou malfaisante que celle-ci impliquerait nécessairement et à inciter à agir en conséquence à leur égard en adoptant des comportements de différentes formes de discriminations qui vont jusqu'aux violences les plus extrêmes;

Attendu que les extraits de séquences télévisuelles relatives à des attentats commis par des terroristes palestiniens en Israël ne présentent aucune tonalité raciste stricto sensu si malencontreux et inappropriés qu'eussent parfois été les termes employés pour désigner les auteurs et les victimes de ceux-ci; que l'article d'un journaliste, J. Crickx, repris sur le site internet de la RTBF révèle tout au plus une attitude partisane qui, si critiquable soit-elle, ne peut en aucun cas être assimilée à une forme quelconque d'incitation à la haine raciale;

qu'il n'en va pas de même des propos violemment antisémites tenus par un individu masqué dans l'émission « Lieu Public », ni du site du parti palestinien « Hamas » glorifiant ouvertement des meurtres sauvages commis à l'égard de citoyens israéliens et incitant à la haine à l'égard du peuple juif; que toutefois, il n'est pas établi que la RTBF ait fait autre chose que de sacrifier au principe d'une émission ouverte à des interventions extérieures au contenu par définition imprévisible, ou d'offrir aux personnes visitant son site internet la possibilité de prendre connaissance d'un programme d'un groupe politique, si moralement condamnable soit-il; que rien n'indique que la RTBF ait repris à son compte ou voulu propager les incitations à la haine raciale émanant de cet individu et de ce groupe politique ;

Attendu qu'en revanche, la séquence télévisuelle visée au point A de la citation directe présente par l'enchaînement du commentaire et des images sinon l'armée de l'Etat hébreu du moins les soldats israéliens comme étant les auteurs d'exactions commises au sein d'un haut lieu de la Chrétienté, en l'occurrence la Basilique de la Nativité à Bethléem alors qu'il est avéré que celles-ci furent le fait exclusif de militants palestiniens retranchés et assiégés par l'armée israélienne dans ces lieux; que la question dès lors se pose de savoir si cette présentation fallacieuse de la réalité est susceptible de constituer une forme d'incitation à la haine raciale; que, certes, le mensonge quand il a pour dessein et pour effet de nuire à des groupes ou des individus en attribuant à leur origine ethnique une nature essentiellement malfaisante qui gouvernerait inéluctablement tous leurs comportements peut être un vecteur particulièrement efficace de la haine raciale dont l'histoire apporte de multiples témoignages à travers notamment les persécutions dont le peuple juif fut victime;

Attendu que tant l'intention qui a présidé à la réalisation de la séquence incriminée que la nature exacte de la distorsion de la réalité qu'elle implique doivent être examinés dans cette perspective;

Que les cités directement B qui est la principale responsable de la réalisation de cette séquence, T qui y apporte son concours en lisant les commentaires et K, qui en tant que directeur de la rédaction devait contrôler l'exactitude de l'information diffusée, expliquent qu'il s'agit d'une simple erreur commise en raison de l'urgence dans lequel le traitement de l'information fournie par les agences de presse dut se réaliser et qu'ils se sont empressés de faire toutes les rectifications dès lors qu'ils en eurent pris conscience, tandis que les citants directement voient dans cet épisode le point culminant d'une véritable entreprise de désinformation sur le conflit israélo-palestinien qu'ils attribuent à la RTBF et à ses journalistes;

Attendu qu'on ne peut qualifier de simple erreur ce qui s'est passé en l'espèce à moins de considérer que l'information télévisée n'est qu'un simple reflet passif de la réalité alors qu'elle est une mise en perspective en fonction du regard que le journaliste porte sur celle-ci; qu'en l'espèce, le regard du journaliste dans la séquence incriminée se voulait critique à l'égard de la version du siège de la Basilique de la Nativité donnée par l'armée israélienne et le gouvernement israélien ainsi que l'indiquent les phrases qui ouvrent et ferment la séquence: "*A Jeninne, à Bethléem aussi le récit de témoins restés dans la ville contredisent les versions officielles israéliennes*" et "*seule une enquête approfondie et indépendante peut établir ce qui s'est vraiment passé pendant ces vingt-cinq jours d'offensive*"; que ce regard critique à l'égard du discours et de l'action du gouvernement israélien et de son armée a en l'espèce conduit à un travestissement de la réalité en raison d'un traitement aussi hâtif qu'inapproprié des données fournies par les agences de presse de sorte qu'il vaut mieux parler en l'espèce de « désinformation » plutôt que de « mensonge » laquelle constitue une véritable stratégie de conquête des esprits par le mensonge et requiert un haut degré de préméditation, ce qui n'est évidemment pas le cas en l'espèce;

Attendu que le résultat de cet égarement du sens critique fut certes de prêter sinon au gouvernement, du moins à l'armée israélienne un comportement ouvertement hostile et méprisant à l'égard de lieux saints et de symboles

majeurs du christianisme, qui n'est pas sans rappeler les accusations de profanation et de meurtres rituels de chrétiens qui ont nourri pour une large part l'antisémitisme traditionnel en Occident et déclenché les nombreuses persécutions des juifs réputé être un "peuple déicide et maudit"; que de telles connotations sont certes de sinistre mémoire et que l'on peut comprendre que les parties civiles s'en soient émues au plus haut point; qu'il ne s'agit toutefois là que de simples réminiscences de la teneur effective de cette séquence télévisuelle laquelle prête à tort aux soldats de l'armée israélienne des actions répréhensibles qu'ils n'ont pas commises mais n'a pas pour effet de stigmatiser ouvertement le peuple juif en réactivant de manière explicite les schémas traditionnels de l'antisémitisme chrétien;

Attendu qu'en l'espèce, tant l'élément intentionnel que les éléments matériels constitutifs de l'infraction d'incitation à la haine raciale font défaut et qu'il y a lieu d'en acquitter les cités directement; que l'antiracisme ne peut et ne doit être transformé en instrument de censure intellectuelle, politique et morale et que s'il est parfaitement légitime et même salubre pour un journaliste d'assumer pleinement un regard critique dans le traitement de l'information télévisuelle sur l'action des gouvernements et des états quelqu'ils soient, il faut toutefois faire preuve de vigilance dans l'exercice de celui-ci, se garder en particulier d'une certaine dérive de l'esprit critique qui en diabolisant l'action de l'état hébreu et de son gouvernement risque non pas de favoriser directement l'antisémitisme mais de justifier sinon la complaisance, du moins la passivité des opinions publiques et des gouvernements à l'égard d'une « nouvelle judéophobie » qui se développe avec force dans certaines minorités musulmanes en Europe, et dont nombres d'événements inquiétants apportent la preuve dans l'actualité récente;

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL Statuant contradictoirement

Dit que les infractions ne sont pas établies ;

En acquitte les cités directement et les renvoie des poursuites sans frais ;

Se déclare incompétent pour connaître des réclamations des parties civiles ;

Siège: M. J. Delvaux, M. L. Monin et Mme M-F. Carlier ;; M. A. Six (*Greffier*) ; M.F. Gilson (*MP*)